



LES TICE* ET LES ENT*

S O M M A I R E

Pages 1

- Les ENT : entre dérives et levier de progrès

Page 2

- Un ENT : qu'est-ce que c'est ?
- Les acteurs des ENT

Page 3

- Maintenance
- Formation
- Développement des TICE et équipement matériel

Page 4-5

- Le Cahier de textes de la classe
- L'établissement et son ENT
- ENT, droits syndicaux et droits des personnels

Page 6

- Liberté pédagogique
- CNIL

Page 7

- Ce qu'il faut savoir sur l'adresse électronique

Page 8

- SCONET (scolarité sur le net)
- Le traitement des absences

Page 9

- Ressources documentaires et ENT
- Collège et B2i

Page 10

- Les droits d'auteur
- Mathématiques et informatique

Page 11

- Les manuels numériques
- Conclusion : des questions, et peu de réponses

RÉDACTION

Secteurs contenus, juridique, politique scolaire, collège, lycée, FTS

COORDINATION

Sandrine Charrier, Jean-François Clair

Pour joindre le groupe TICE, coordonné par **Jean-François Clair** : contenus.secretariat@snes.edu
01 40 63 29 13

Pour demander votre inscription sur la liste de diffusion tice@snes.edu et apporter vos contributions et réflexions, envoyez un courriel à contenus.secretariat@snes.edu

Partie TICE du site du SNES : www.snes.edu/-TICE-B2i-C2i-.html

LES ENT : ENTRE DÉRIVES ET LEVIER DE PROGRÈS

Le débat sur l'utilisation des outils numériques dans le système éducatif n'est pas nouveau et il a pris des formes variées en fonction du domaine qu'ils interrogeaient ou bouleversaient : place de l'outil informatique dans les disciplines, dans les pratiques et la construction des savoirs, dans la gestion des absences, dans celle des personnels...

La mise en place d'ENT (environnements numériques de travail) dans les établissements, dans des conditions souvent peu transparentes et avec des objectifs parfois contestables, pose de redoutables questions aux personnels, aux militants des conseils d'administration sur l'attitude à adopter. D'autant que les situations sont disparates, en fonction de l'investissement matériel ou de l'implication des équipes dans différents types d'application : réseaux internes à vocation pédagogique, édition des bulletins scolaires, espaces collectifs d'échanges disciplinaires ou pour une équipe pédagogique...

Où se situer entre refus total au nom des dérives possibles en terme de liberté ou de rapports ressentis comme désincarnés qu'un ENT pourrait engendrer, et l'acceptation sans condition au nom du progrès et du caractère irréversible des changements de la société ? Comment mener le débat sur l'utilisation de cet « espace » pour améliorer réellement les relations dans l'établissement, avec les parents, simplifier des procédures administratives parfois pesantes, ouvrir de véritables carrefours d'information, d'échanges ? Quelles protections, barrières exiger pour éviter de les transformer en réseaux de surveillance, de pressions et pour repousser toute tentative de transformations de nos missions et d'imposition de pratiques ? Quel type de contrôle imposer ? Comment, au contraire, se saisir de cet outil pour imposer les transformations de nos pratiques qui pourraient améliorer l'accès aux savoirs et mettre les élèves en activité, améliorer nos conditions de travail et permettre un véritable travail d'équipe dans le respect de nos missions respectives ?

Ce document tente de faire le tour de certaines questions et d'être un outil au service des S1 et des collègues pour intervenir dans les établissements et mener le débat dans la transparence. ■ *Roland Hubert, cosecrétaire général du SNES*

* TICE : Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement.
ENT : Environnements Numériques de Travail.

UN ENT : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Il « désigne un dispositif global fournissant à un usager un point d'accès à travers les réseaux à l'ensemble des ressources et des services numériques en rapport avec son activité. Il est un point d'entrée pour accéder au système d'information de l'établissement ou de l'école »⁽¹⁾.

Il s'agit d'un regroupement et d'un partage d'outils déjà existants pour la plupart : bulletins, cahier de textes, gestion des absences, messagerie, réservation de ressources, logiciels pédagogiques [...] accessibles par l'intermédiaire d'un accès unique et sécurisé (identifiant et mot de passe) et des droits différents selon les catégories d'utilisateurs (profs, élèves, parents, administration...).

Cependant, on constate que ce sont avant tout les applications de type « administratif » qui sont développées en premier, souvent de manière imposée (gestion des absences par exemple). Ces trois lettres recouvrent en fait des réalités très différentes. Déconcentration oblige, on voit fleurir dans les établissements des ENT qui n'en sont pas vraiment (vendus par des éditeurs de logiciels, ou applications développées en local, parfois mis en place par la volonté du chef d'établissement), tandis qu'expérimentations et généralisations académiques (sous le pilotage du rectorat, en collaboration avec les collectivités, et parfois accompagnement du ministère) se multiplient sans que les personnels soient véritablement associés à leur développement.

Pour être reconnus par le ministère, les ENT doivent répondre à un schéma directeur élaboré par le ministère : le SDET⁽¹⁾, garant de l'interopérabilité des ENT entre eux, mais aussi des



© Fotolia.fr/AKS

applications utilisées. La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a accompagné les initiatives locales (collectivités territoriales) à condition d'une généralisation, avec une solution qui devait pouvoir être fiable à moyen terme, capable de monter en puissance. La CDC a donc rejeté systématiquement les solutions basées sur du logiciel libre, car elles n'étaient pas proposées par des sociétés ayant fait leurs preuves (en particulier en terme de poids financier ou d'existence dans le temps) ! Il faut aussi dire que les « grands » du libre n'ont jusqu'alors pas répondu aux appels d'offres. Depuis, la Région Île-de-France a choisi de faire développer un ENT en *open source* après en avoir écrit le cahier des charges, plutôt que de payer des licences.

Certains établissements s'engouffrent dans l'implantation d'ENT sans réflexion préalable suffisante, soit parce que le chef d'établissement l'impose, soit parce qu'il y a une réelle demande mais aussi une grande naïveté. Bon nombre d'entre eux ne relèvent pas de programmes académiques de déploiement d'ENT, et apportent un surplus de travail car, par exemple, non conformes au SDET, ils ne peuvent pas intégrer les fichiers de Sconet (voir plus loin) et les données doivent être saisies à la main ! La volonté ministérielle de généraliser le cahier de textes électronique risque d'amplifier ces dérives...

De nouveaux rapports s'établissent entre les utilisateurs des ENT (enseignants, parents, élèves, administration...). De nouveaux modes de travail apparaissent (mise en ligne de travaux pour les élèves, de documents, etc.).

Dans tous les cas, il y a de grandes lacunes concernant les cadres juridiques et réglementaires concernant les ENT. Ainsi, le rôle du CA, qui peut être prépondérant, est souvent marginalisé. Quant aux obligations réelles des collègues, elles sont souvent mal connues, voire non définies. ■

(1) Définition issue du SDET (« schéma directeur des environnements de travail ») réalisé par le ministère de l'Éducation nationale : <http://www.educnet.education.fr/services/ent/sdet/referentiel>.

LES ACTEURS DES ENT

Les collectivités locales et services déconcentrés de l'État (rectorats et/ou inspections académiques) décident, parfois avec l'aide du ministère, de la mise en place d'un ENT académique. Un cahier des charges est établi et un appel d'offres lancé. Il y a opacité totale, pour les établissements, sur les critères de choix de l'entreprise.

Au mieux, les CESR⁽¹⁾ (où siègent des représentants de la FSU) peuvent donner leur avis lors de la mise en place d'un ENT. Mais les décisions finales sont prises par les collectivités (pour l'équipement) et les rectorats (pour la mise en place). Pour rentrer dans l'expérimentation d'un ENT, il faut en principe un noyau dur (profs et direction) pérenne, un projet de vie scolaire, et un projet pédagogique. Cette condition ne s'applique plus dans une phase de généralisation.

En ce qui concerne les contenus, le ministère a mis en place quelques structures destinées à produire ou diffuser des contenus d'enseigne-

ment. Ainsi, dès l'apparition des ENT, il a créé deux GIE⁽²⁾ : KNÉ⁽³⁾ et CNS⁽⁴⁾. Il attribue aussi le label « Reconnu d'intérêt pédagogique » (RIP) et lance chaque année un appel d'offres pour la réalisation d'applications.

Sur le site Educnet sont aussi présentés des exemples de séquences réalisées par des collègues, généralement participant aux groupes de travail disciplinaires de l'inspection générale. En 2006, le ministre a distribué une clé USB « anonyme » aux néotitulaires (à ne pas confondre avec les initiatives de conseils régionaux ou généraux ayant plutôt pour cible les élèves), mais seules trois disciplines ont été concernées (SVT, sciences physiques, histoire-géographie). Les contenus étaient proposés par la SD-TICE, et validés par l'IG. Enfin, cette année, le ministère lance une expérimentation de manuels numériques.

Le ministère a aussi passé des partenariats, limités ou non dans le temps, avec le secteur informatique⁽⁵⁾ : matériels (possibilité pour un ensei-

gnant d'acheter certains ordinateurs avec un prix spécial...); logiciels (OpenOffice est diffusé librement, et un autre éditeur de logiciels offre en téléchargement sa suite bureautique aux enseignants...); formation (contrats passés avec tel fabricant d'ordinateurs ou tel fabricant de microprocesseurs...).

Mais certaines dérives apparaissent. Ainsi un éditeur de logiciels et systèmes d'exploitation propose en même temps, pour valider des items du B2i, des fiches d'activités basées sur l'usage de ses produits ! Et on peut se demander à quel titre la formation continue se trouve ainsi parfois sous-traitée en ce qui concerne les usages pédagogiques... ■

(1) CESR : Conseil économique et social régional

(2) GIE : Groupement d'intérêt économique

(3) KNÉ : Kiosque numérique de l'éducation

(4) CNS : Canal numérique des savoirs

(5) Les noms des sociétés ont été passés sous silence, mais on peut les trouver sur Educnet.

MAINTENANCE

C'est un problème récurrent, qu'elle soit technique ou pédagogique. Elle tombe trop souvent en bout de course sur le correspondant TICE de l'établissement qui voit sa quantité de travail exploser pour une piètre compensation, souvent en HSE, quelquefois en HSA et bien rarement en décharge de service. La communication avec les DaTice⁽¹⁾ et le CRDP, qui devraient être des interlocuteurs privilégiés, est parfois difficile. Les temps de « réponse » sont élastiques, souvent par manque de personnels. La maintenance technique varie selon les collectivités : elles peuvent décider de mettre à disposition d'un établissement, ou d'un groupe d'établissements, un agent compétent... Dans le cas d'un ENT académique, seule la maintenance contractuellement prévue incombe au prestataire de l'ENT, bien souvent



© Fotolia.fr / Alex Hinds

le bon fonctionnement de l'ENT et l'accès aux ressources hébergées.

Dans le cas d'un ENT d'établissement, c'est sur la DHG qu'il faut prendre les moyens, ou avoir recours à des contrats aidés.

La compétence pédagogique reste celle de l'État, donc académique. ■

(1) DaTice : Délégation académique aux TICE

FORMATION

Elle est plus qu'insuffisante, et parfois trop superficielle. Peu de formations aux pratiques sont proposées, la plupart étant surtout consacrées aux applications « administratives » ou à des notions de base sur le fonctionnement des matériels (faites par des technico-commerciaux). Ainsi, bien souvent les collègues qui utilisent un ENT ne savent que peu de choses sur les possibilités de paramétrage d'accès aux applications qu'ils utilisent. C'est souvent la politique de la « tache d'huile » qui prévaut : quelques personnes (souvent investies dans les TICE) sont formées, à charge pour elles d'accompagner ensuite leurs collègues non formés (sans rémunération). Toutefois, des formations sur site d'établissement sont possibles. Il ne faut pas hésiter à y avoir recours, et à bien cerner les besoins. ■

DÉVELOPPEMENT DES TICE ET ÉQUIPEMENT MATÉRIEL :

UNE RESPONSABILITÉ (MAL) PARTAGÉE ENTRE L'ÉTAT, LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES ÉTABLISSEMENTS

Ce sont donc les collectivités territoriales qui assurent l'acquisition de matériel informatique, ainsi que leurs logiciels d'accompagnement, systèmes de développement, matériels périphériques, notamment audiovisuels, pour les collègues et les lycées⁽¹⁾. Ce développement inégal empêche aujourd'hui l'État d'établir un état des lieux précis. Les données chiffrées rassemblées annuellement par le ministère révèlent un taux d'équipement des établissements relativement faible (un ordinateur pour huit élèves, en moyenne en collège ; un pour 5,3 en lycée général et technologique et un ordinateur pour 3,7 élèves en LP⁽²⁾). Ces chiffres masquent des disparités importantes entre Régions (les académies de Guyane, de la Réunion et de Versailles sont largement au-dessous de la moyenne) et au sein même des Régions et départements, ainsi qu'entre les niveaux (collège et lycée), les voies (technologique, professionnelle et générale) et les formations dispensées.

Par ailleurs, rien dans l'enquête ne permet de juger de l'état des matériels ni de leur disponibilité, pour les équipes pédagogiques notamment. L'enquête nationale ne dit donc rien des usages « réels ».

L'équipement en logiciels et services pédagogiques, qui relève de plein droit de la compétence de l'État, est partagée avec la collectivité (qui propose des contenus en ligne, des abonnements...), et l'établissement qui peut, par le biais du projet d'établissement, décider de se doter de certaines ressources.

Là encore, au niveau de l'établissement, au niveau départemental et académique, il convient d'obtenir un véritable état des lieux, en préalable à toute politique d'investissement.

UN ENJEU PÉDAGOGIQUE ET DÉMOCRATIQUE

Les équipes pédagogiques sont les premières destinataires des équipements. Les choix d'investissements doivent être largement débattus, au sein des conseils d'enseignement, des conseils d'administration, sur la base de données établies et des demandes formulées. Le rôle de la section locale du SNES est particulièrement important en amont pour éviter que le débat soit confisqué.

De même, lorsqu'une collectivité territoriale ou un rectorat est à l'initiative d'un ENT par exemple, les personnels enseignants doivent pouvoir obtenir que leurs besoins soient pris en compte, par le biais de leurs représentants syndicaux notamment.

La création et la réunion régulière de groupes de travail spécifiques, issus du Conseil départemental et du Conseil académique de l'éducation doit nous permettre d'être associés à l'élaboration, à la mise en place et au suivi des ENT.

DES COMPÉTENCES MAL PARTAGÉES

La maintenance⁽³⁾ constitue un enjeu important. Partiellement assurée par l'État, elle relève des compétences « mal partagées ». Les équipes mobiles mises en place dans

les académies étant sous-encadrées, l'essentiel du travail est généralement réalisé par des TOS ou des enseignants bénévoles ou sous-rémunérés. Si certaines Régions ont choisi d'y investir massivement, l'Association des Régions de France par exemple considère que la maintenance ne « constitue pas une mission transférée par la loi du 13 août 2004⁽⁴⁾ » et demande à l'État d'investir en proportion des besoins (un technicien pour 100 à 150 machines, standard d'entreprise). C'est également une demande pressante du SNES. ■

(1) Code de l'Éducation, livre II, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er}, Section 4 (liste des dépenses pédagogiques à la charge de l'État).

(2) Enquête ETIC 2009 réalisée à partir des déclarations d'un panel « d'établissements représentatifs de toute la France ». On compterait environ trois élèves par ordinateurs aux États-Unis et en Australie (Base de données Pisa 2003 de l'OCDE). La France se situerait dans la moyenne européenne en lycée, et en dessous de la moyenne en collège (Commission européenne – *Benchmarking access and use of ICT in European schools* – août 2006).

(3) Assurer la maintenance : s'assurer du bon fonctionnement du matériel (hardware), implanter et mettre à jour les logiciels, assister et dépanner les utilisateurs, tester les nouveaux matériels et logiciels. Administrer un réseau : gérer le câblage, le choix du serveur, le routage (connexion intérieur/extérieur...), la messagerie électronique, les droits des utilisateurs...

(4) Déclaration de l'ARF d'octobre 2005 : « Les Régions engagées et vigilantes pour l'avenir des TIC dans l'éducation ».

LE CAHIER DE TEXTES DE LA CLASSE

Remplir le cahier de textes de la classe est une obligation de service pour tous les enseignants (circulaire du 3 mai 1961 adressée aux recteurs, RLR, 550-1 b).

La progression pédagogique doit y figurer ainsi que le travail donné aux élèves. C'est un moyen pour les élèves absents de savoir ce qui a été fait et pour les professeurs amenés à faire des remplacements de prendre connaissance de ce qu'a fait leur collègue.

Les IPR lors d'une inspection doivent pouvoir en disposer. Les chefs d'établissements doivent en principe le vérifier.

Il n'y a pas eu de réactualisation de ce texte depuis 1961, mais certains IPR donnent parfois des indications, sur les sites académiques, sur la manière de le renseigner.

Avec la généralisation progressive des ENT, le cahier de textes électronique est de plus en plus souvent utilisé dans les établissements. C'est en soi une révolution, et un épiphénomène. Car tout dépend de ce qu'on entend par cahier de textes électronique. Il ne s'agit pas d'une simple transposition sur écran de ce que l'on pourrait écrire sur papier. Il induit une autre approche de l'enseignement car il permet de mettre des documents en ligne, des liens hypertextes, et peut constituer pour les élèves un véritable prolongement au travail disciplinaire en classe. Chacun d'entre nous a sa façon de tenir son cahier de textes. Celui des élèves sert surtout à faire état du travail demandé.

Qu'allons nous choisir, nous enseignants, de mettre dans cette forme électronique ? De ce choix résultent des utilisations variées, et aussi du temps de travail éventuellement augmenté, ou gagné ! Un document électronique est très différent d'un document écrit. Comment mettre en ligne un document rédigé manuellement ? Quels droits ai-je alors sur ce document dès lors qu'il est « publié » ? Et qui a le droit de venir le consulter ? Comment puis-je être certain qu'il ne tombe pas dans le domaine public si je ne le veux pas, et que seules certaines personnes puissent y accéder ? Avec ces questions, on est bien loin du simple désir de permettre aux familles de connaître le travail fait par leur enfant, ou de la relation classique avec notre supérieur hiérarchique qu'est l'IPR. Aucun texte ne permet actuellement d'imposer à tous l'utilisation du cahier de textes électronique. Mais lorsqu'il est mis en place quelque part, les pressions sont souvent énormes. Il ne saurait être question de se laisser imposer n'importe quoi. Mais cela nécessite que nous prenions nos responsabilités, et imposons, par le biais de la recherche de consensus, ce qui nous semble le mieux convenir à tous. Ainsi, on peut négocier la survie du cahier de textes classique, mais aussi veiller à ce que nul ne soit pénalisé s'il ne veut pas remplir le cahier électronique. De même, il faut définir collectivement et individuellement ce qu'on choisit de mettre dans la version élec-



tronique : certains y verront la possibilité de pouvoir poursuivre le travail « hors les murs », d'autres un simple moyen d'information et de suivi. Chaque approche doit être respectée, et il ne doit pas y avoir d'imposition de pratique normalisée à tous ! Par ailleurs, les personnels doivent avoir l'assurance de savoir que tout le monde ne peut pas accéder à cet outil, que ce soit en consultation ou en écriture. Seuls les élèves et leurs parents doivent pouvoir accéder au cahier de textes d'une classe. L'accès des autres collègues doit se discuter localement. En tout état de cause, l'accès au cahier de texte ne peut être ouvert à n'importe qui. Son accès doit être sécurisé.

Les équipes pédagogiques doivent pouvoir débattre de l'usage et des problèmes posés par cet outil. D'autant plus que la circulaire de rentrée 2010 prévoit sa généralisation en 2010 pour son utilisation effective en 2011, avec le remplacement de la circulaire de 1961. ■

L'ÉTABLISSEMENT ET SON ENT

Quand se mettent en place dans un établissement les technologies de l'information et de la communication, les personnels n'ont pas toujours pu anticiper leur installation. Les décideurs, collectivités territoriales et autorités hiérarchiques, ont souvent programmé l'équipement sans concertation suffisante avec l'ensemble de la communauté scolaire. Pareils outils répondent à des besoins et à des attentes mais leur mise en place n'est pas sans poser problèmes.

Les droits et obligations des personnels ne doivent pas être différents de ce qu'ils étaient auparavant mais l'évolution technique peut leur donner un aspect autre. Il revient aux équipes et à la section syndicale de faire respecter les choix de chacun, en les rendant compatibles avec le fonctionnement global de l'établissement.

L'espace pédagogique ne relève pas du CA mais des équipes pédagogiques d'abord, il peut être coordonné par le conseil pédago-



gique, si celui-ci existe – mais il faut faire en sorte que ce dernier ne se substitue pas aux équipes ; il peut apparaître dans le projet d'établissement (Article R421-49 du Code de l'éducation La loi d'orientation sur l'école n° 2005-

380 du 23 avril 2005, code de l'éducation article L. 912-1-1). Rappelons que le CA ne peut pas modifier de lui-même le projet, mais seulement voter pour ou contre...

À quoi correspond cet espace pédagogique ?

Choix des activités, choix des matériels techniques et des supports pédagogiques, choix de l'utilisation en cours, dans les travaux des élèves (sauf inscription dans un programme national)...

Il faut demander que soient respectés les droits des personnels à l'information, à la formation, à l'accompagnement dans la mise en place des ENT. Cela doit faire l'objet d'une concertation démocratique pour trouver les meilleures formules, collectives ou plus individuelles, dans ou hors de l'établissement : stages du PAF ou d'établissement, formateurs extérieurs ou internes, aide référent dans l'équipe de l'administration...

L'organisation dans l'établissement de l'utilisation des ENT est sous la responsabilité du chef d'établissement, mais dans le respect des compétences des équipes et de la liberté pédagogique de chacun, et dans le respect des compétences du CA.

L'espace plus administratif compte ce qui relève d'autres obligations des enseignants et des personnels de vie scolaire : relevé des absences, cahier de textes, bulletins, communications aux parents.

Les personnels doivent toujours conserver la possibilité d'une communication manuscrite, d'autant que les équipements ne sont pas toujours suffisants ni adaptés : pas d'ordinateur dans la salle de classe, problèmes d'accès au

logiciel, personnes non équipées... Il faut donc veiller à ce que la technique n'entraîne pas un accroissement de la charge de travail pour un bénéficiaire médiocre. Le CA est mis au courant des différentes possibilités d'information aux parents, de même qu'ensuite tous les parents et les élèves.

Le problème de la maintenance est double, technique et pédagogique : il peut être de la compétence de TOS et par conséquent relever maintenant de la collectivité de rattachement, mais la compétence pédagogique reste celle de l'État, donc académique.

Il peut y avoir des personnes ressources extérieures à l'établissement (cellule d'aide d'une inspection, par exemple) pour un établissement ou un groupe d'établissements.

L'établissement lui-même peut faire le choix de consacrer sur sa DHG des heures à un correspondant ou un responsable interne pour les ENT. Prises sur la dotation, ces heures se substituent à une autre possibilité d'utilisation. Dans ce cas, cela apparaît dans le TRMD et entre dans l'objet du vote sur la DHG en CA. La désignation de l'enseignant se fait en général après concertation avec les équipes pédagogiques par le chef d'établissement et en fonction de l'organisation des services.

Un emploi CAE (Contrat d'accompagnement vers l'emploi) peut être recruté par le chef

d'établissement, lorsque l'autorisation de signature du contrat et le profil du poste ont été votés en CA, en fonction des propositions que peut faire l'ANPE.

Avec la décentralisation, la collectivité territoriale peut aussi décider de mettre à disposition d'un établissement, ou d'un groupe d'établissements, un agent compétent.

C'est un aspect souvent insuffisamment pris en compte et qui crée des tensions inutiles et préjudiciables à l'atmosphère de l'établissement.

Cette question se retrouve aussi dans le règlement intérieur de l'établissement et la charte d'utilisation des TICE et des ENT par les élèves : cette partie du règlement intérieur, comme tout le règlement, est soumise au CA pour vote. La charte est ensuite signée par les élèves et les parents. Elle s'applique aux élèves. Les personnels eux sont tenus de respecter les règles d'utilisation de tout équipement dans un service public.

Progressivement, chaque établissement entre dans cette mise en réseau : il est important d'être vigilants pour que soient respectées les libertés fondamentales des personnes, jeunes et adultes. Il faut aussi ne pas hésiter à remettre en cause chaque année les modalités d'usages de l'ENT dans l'établissement, pour conserver ce qui marche, mais modifier ce qui pose problème. ■

ENT, DROITS SYNDICAUX ET DROITS DES PERSONNELS

Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 définit les droits syndicaux dont disposent les fonctionnaires, donc les personnels de l'Éducation nationale. Une circulaire du 18 novembre 1982 et une note de service du 1^{er} février 1985 apportent des précisions sur leur application. Mais comme ces textes datent pour l'essentiel de 1982, ils s'appuient sur les réalités de l'époque et ne correspondent pas dans le détail à l'évolution des moyens de communication actuels.

Il faut donc imposer une négociation de l'application des droits en rapport avec l'usage des TICE et ENT.

DE QUEL MATÉRIEL UNE SECTION SYNDICALE DOIT-ELLE DISPOSER ?

Le local mis à disposition (si l'effectif des personnels est au moins égal à 50 agents) doit comporter « les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale ».

La circulaire de 82 énumérait « le mobilier nécessaire, une machine à dactylographier et un poste téléphonique », dont l'abonnement,

voire le coût des communications étaient pris en charge par l'administration.

Mutatis mutandis, la section syndicale est en droit d'exiger l'accès aux équipements informatiques, au réseau, au fax de l'établissement et une adresse mél.

QUI CONTRÔLE ?

Les organisations syndicales déterminent librement leur action, sous réserve que les dispositions législatives et réglementaires soient respectées (droit de grève, affichage, droit de la personne...).

Le chef d'établissement ne peut pas censurer mais il veille au bon fonctionnement du service à l'intérieur de l'établissement et est en droit de demander le respect des règles.

QUE PEUT-ON METTRE SUR LE SITE DE L'ÉTABLISSEMENT ?

Le droit à l'image et à ne pas être nommé sur un site d'accès public impose une autorisation en bonne et due forme, accordée de manière circonstanciée par la personne. Soyez

vigilants en particulier pour tout ce qui serait affichage des absences...

PEUT-ON IMPOSER DES LIMITES À L'ACCÈS AUX ORDINATEURS DE L'ÉTABLISSEMENT ?

En tant qu'outil de recherche et de documentation, internet est indispensable. Les seules limites sont celles de l'usage d'un équipement de service public (voir Informatique et Libertés). Un espace « personnels » dans un ENT doit être sécurisé (accès avec code).

LE « ZÉRO PAPIER » PEUT-IL ÊTRE IMPOSÉ ?

Non. On peut parler de « zéro papier inutile », mais pas de « zéro papier ». La dématérialisation des documents et des procédures n'est encore encadrée d'aucun texte, sauf en ce qui concerne les listes d'aptitude et les mutations. Le tableau d'affichage administratif doit toujours être utilisé dans l'établissement, même s'il n'y a plus de distribution de copie des circulaires et autres notes dans les casiers. ■

LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE

La Loi d'orientation sur l'École de 2005 rappelle le principe de liberté pédagogique. Mais la pression mise pour utiliser les TICE est énorme. Ainsi les IPR ont l'obligation de faire état de l'utilisation des TICE dans les rapports d'inspection. Les déclarations ministérielles sur le cahier de textes électronique par exemple séduisent les familles, mais posent des problèmes (il doit être sécurisé et pas ouvert à tous). D'ailleurs, dans ce cas, quel est alors le but de ce cahier de textes ? Car un document sur papier ne s'élabore pas de la même manière qu'un document électronique. Cela implique donc une modification des pratiques...

On nous dit que la France est très en retard en ce qui concerne l'utilisation des TICE. En Angleterre le TBI⁽¹⁾ est plus répandu qu'ici et chaque enseignant a le réflexe de le mettre en marche dès son entrée en classe. Mais en fait il est utilisé essentiellement pour projeter des documents ou des diapos préparés à l'avance, et finalement peu de manière interactive. L'essentiel des usages des TICE constatés à l'étranger tourne autour de la recherche sur Internet, de la messagerie électronique, et de la production de documents à l'aide de traitements de textes, de tableurs et parfois de logiciels de présentation. Une expérimentation demandée par la Commission européenne a même fait apparaître une insatisfaction chez des élèves confrontés à un usage intensif des TICE : ils trouvaient que les enseignants finissaient par moins s'occuper d'eux, être moins « présents » à leurs côtés.

Il ne faut pas oublier que ces activités sont chronophages pour les élèves, qu'elles ne se résument pas à des gestes techniques et qu'elles nécessitent un encadrement pour la construction de leurs savoirs et de leurs apprentissages. De même, la mise en place d'une séquence

demande plus de temps qu'une séquence classique, avec le risque de problème matériel (ordinateur en panne, réseau planté...).

Enfin, le B2i (et GiBii⁽²⁾) montre les limites de cette liberté : les pratiques doivent être modifiées pour incorporer la possibilité de valider tel ou tel item ne faisant l'objet d'aucun enseignement ! Sans compter les tentatives unilatérales d'imposer à tel ou tel enseignant de valider un item... L'annonce d'un système similaire destiné à enregistrer la validation des compétences du socle commun laisse présager du pire : la dernière version du livret de compétences vient seulement d'être publiée, et, pour 2010-2011, la circulaire de rentrée indique que la charge de renseigner les compétences validées incombe au professeur principal ! À quand des « fiches-test » pour faciliter le travail de tous, et le bachotage pour réussir ces tests et automatiser la validation ? ■

(1) Tableau blanc interactif.

(2) Logiciel centralisé de recueil des validations et de gestion du B2i.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

ARTICLE R421-49 DU CODE DE L'ÉDUCATION

Les équipes pédagogiques constituées par discipline ou spécialité ont pour mission de favoriser les coordinations nécessaires entre les enseignants, en particulier en ce qui concerne le choix des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques.

Les équipes pédagogiques sont réunies sous la présidence du chef d'établissement.

LA LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉCOLE N° 2005-380 DU 23 AVRIL 2005, CODE DE L'ÉDUCATION, ARTICLE L. 912-1-1

*La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. **Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté.** ■*



CNIL (COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS)

La CNIL a été instituée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elle est ainsi qualifiée d'autorité administrative indépendante, mais se heurte aux limites de son budget, alors qu'elle est de plus en plus sollicitée (par exemple avec la vidéosurveillance).

Elle est composée d'un collège de 17 commissaires, et élit son président parmi ses membres. Ses agents sont des contractuels de l'État. Dans chaque rectorat, il doit y avoir un correspondant CNIL. L'indépendance de la CNIL est garantie

par sa composition et son organisation. Ainsi, douze des dix-sept membres qui composent la CNIL sont élus par les assemblées ou les juridictions auxquelles ils appartiennent :

- quatre parlementaires : deux députés, deux sénateurs ;
- deux membres du Conseil économique et social ;
- six représentants des hautes juridictions : deux conseillers d'État, deux conseillers à la Cour de cassation, deux conseillers à la Cour des comptes ;

- cinq personnalités qualifiées désignées par : le président de l'Assemblée nationale (une personnalité), le président du Sénat (une personnalité), décret (trois personnalités).

Le mandat des commissaires est de cinq ans ou, pour les parlementaires, d'une durée égale à leur mandat électif.

La CNIL doit protéger la vie privée et les libertés individuelles ou publiques et est chargée de veiller au respect de la loi « Informatique et Libertés » qui lui confie cinq missions principales :

INFORMER

Elle informe les personnes de leurs droits et obligations, et propose au gouvernement les mesures législatives ou réglementaires de nature à adapter la protection des libertés et de la vie privée à l'évolution des techniques. Son avis doit d'ailleurs être sollicité avant toute transmission au Parlement d'un projet de loi créant un traitement automatisé de données nominatives. Elle propose aussi un « espace junior » pour l'éducation à Internet.

GARANTIR LE DROIT D'ACCÈS

Elle veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès aux données n'entraient pas le libre exercice de ce droit. Elle exerce, pour le compte des citoyens qui le souhaitent, l'accès aux fichiers intéressant la sûreté de l'État.



© Fotolia.fr/Air

RECENSER LES FICHIERS

Les traitements de données à « risques » sont soumis à son autorisation. Elle tient à la disposition du public le « fichier des fichiers », c'est-à-dire la liste des traitements déclarés et leurs principales caractéristiques.

CONTRÔLER ET SANCTIONNER

Elle vérifie que la loi est respectée en contrôlant les applications informatiques et surveille la sécurité des systèmes d'information. Le président peut aussi demander par référé à la juridiction compétente d'ordonner toute mesure de sécurité nécessaire et dénoncer au procureur les violations de la loi. Mais elle ne peut aller au-delà car elle n'a pas de pouvoir de police ou de justice.

RÉGLEMENTER

Elle établit des normes simplifiées, afin que les traitements les plus courants et les moins dangereux pour les libertés fassent l'objet de formalités allégées.

Ainsi, elle a mis en place une procédure simplifiée de déclaration de site pour les établissements scolaires. ■

CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE

Quelle soit privée, administrative ou professionnelle, l'adresse électronique d'une personne est considérée comme un élément de la vie privée. Elle fait partie des informations qui ne sont pas communicables à des tiers en application du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 (Informatique et Libertés), même l'adresse professionnelle !

Autrement dit, nul ne peut utiliser votre mél sans votre accord explicite ET préalable.

Si vous faites partie d'une liste de diffusion, vous pouvez à tout moment demander d'en être rayé... et vous ne devriez pas y avoir été inscrit sans votre accord ou votre demande explicite. La seule exception autorisée est l'envoi par une entreprise de publicité à votre adresse, si vous l'avez fourni lors d'un achat à cette entreprise. Toutefois ces publicités doivent être en rapport avec votre achat, et doivent cesser immédiatement sur votre demande (et sans frais).

Si vous pensez qu'il y a une utilisation abusive ou illégale de votre adresse électronique, vous pouvez saisir la CNIL, de préférence par courrier postal en joignant une copie du mél reçu.

Ne répondez jamais à un pourriel (spam) dont vous ignorez l'origine : vous ne ferez que valider votre mél, et en augmenterez la valeur marchande. Utilisez un logiciel de courrier (libre) dont certains possèdent une excellente fonction anti-spam.

Vous devez vous-même être attentif à l'usage que vous faites de votre adresse professionnelle et des méls de vos correspondants. Deux exemples :

- l'adresse en ac-academie.fr est strictement réservée à un usage professionnel (des agents ont déjà été sanctionnés pour avoir abusé de l'usage non-professionnel de leur mél) ;

- ne rediffusez pas l'adresse de vos correspondants en utilisant la fonction « transférer ou réexpédier » de votre lecteur de courrier. Ces méls ne vous appartiennent pas et vous pourriez être jugé pénalement responsable d'un abus.

Bien qu'il y ait modernisation de l'administration, un courriel n'a, pour l'instant, pas valeur de preuve. Les circulaires doivent donc toujours être affichées sur les panneaux administratifs. Le courrier électronique ne possède pas de régime juridique propre. La jurisprudence cependant a précisé la distinction entre correspondance privée (lorsque les messages sont

exclusivement destinés à une ou plusieurs personnes déterminées ou individualisées liées par une communauté d'intérêt) et correspondance publique (les autres cas). Le régime juridique applicable au courrier électronique d'un fonctionnaire est cependant assez flou, même si le Conseil d'État a rendu plusieurs décisions. Il vaut donc mieux utiliser une adresse électronique spécifique (et pas l'adresse professionnelle) pour communiquer dans le cadre du travail (par exemple : en faire créer une dans l'ENT). ■



© Fotolia.fr/Onclj

SCONET (SCOLARITÉ SUR LE NET)

Dans les établissements du second degré, Sconet est la nouvelle application informatique nationale multiforme généralisée en 2006 à tous les EPLE. C'est un ensemble d'applications nationales de gestion des élèves qui ont pour objets :

BASE ÉLÈVES DE L'ÉTABLISSEMENT

Inscription, fiche élève, affectation dans les classes, scolarité suivie, comptage, édition, extraction.

COMMUNS

Paramètres généraux de l'établissement, calendrier scolaire, horaires, périodes pédagogiques.

NOMENCLATURES

Intégration des nomenclatures nationales et sélection au niveau de l'établissement.

GESTION FINANCIÈRE DE L'ÉLÈVE

Données financières, transferts de créances, paiements relatifs à la cantine, à l'hébergement et aux bourses.

BOURSES DES COLLÈGES

Instruction des dossiers, calcul des taux et état récapitulatif.

ABSENCES DES ÉLÈVES

Saisie des absences et des retards, suivi des absences, relations avec les familles, statistiques.

NOTES

En expérimentation dans quelques académies en 2008-2009 : saisie des notes, préparation des conseils de classes.

Sconet fonctionne par flux, donc les informa-

tions sont sauvegardées et accessibles par connexions sur des ordinateurs centraux. Cette nouvelle application est présentée au public comme un système d'information simple, convivial et ergonomique, permettant la gestion des élèves à travers différents modules accessibles uniquement aux services et personnels autorisés au sein de chaque établissement. Elle remplace l'application Gestion des élèves et des personnels (GEP) dont elle reprend certains modules : base Élèves, absences, bourses des collèves et gestion financière élèves. Sconet gère aussi les personnels (enseignants, personnel administratif, surveillants, etc.). Les données concernant les élèves sont stockées dans une base de données interne à l'établissement (la BEE – Base élèves établissement). Certaines de ces données nominatives sont régulièrement transférées vers une base de données gérée par le rectorat (la BEA, Base Élèves Académique). Ce système de gestion informatique modulaire a été mis en œuvre par l'arrêté du 22 septembre 1995 créant le système Scolarité, modifié plusieurs fois depuis cette date. La diffusion de données nominatives vers le rectorat et l'administration centrale était prévue dès l'origine.

Sconet pose de nombreux problèmes :

- une proportion infime de parents, d'enseignants, d'élèves connaît l'existence de Sconet ; aucune information n'est fournie par les administrations des collèges et des lycées quant au fait que des données nominatives relatives aux élèves sortent des établissements ;
- Sconet regroupe un nombre toujours plus grand d'applications diffusées au niveau national et accessibles à partir de différents serveurs. En perpétuelle évolution, elle est basée

sur des extensions multiples, l'interconnexion de nombreux fichiers et la banalisation de l'utilisation de données personnelles ;

- Sconet comporte de nombreux renseignements nominatifs non seulement pour permettre la gestion administrative et financière des élèves, mais aussi concernant les notes, l'orientation et l'affectation des élèves, les absences, les sanctions... ;
- lors de la mise en œuvre du système Scolarité en 1995, les données ne devaient être conservées que deux ans à partir de la date de recueil des informations. Avec Sconet, les données sont conservées dix ans ;
- Sconet est présenté comme « accessible uniquement par internet sécurisé ». Mais que penser de la sécurité d'un tel système alors même que Sconet est utilisé pour les ENT ?
- ni les parents ni les enseignants, ni les élèves n'ont un moyen de contrôle pour savoir ce que deviennent les données dès qu'elles sont rentrées dans l'ordinateur (où elles sont stockées, qui y a accès...) ;
- chaque utilisateur possède un mot de passe et des droits d'accès selon les modules qui lui sont autorisés ; celui qui donne l'accès a vue sur les informations rentrées par le simple utilisateur. En clair le chef d'établissement peut visionner les saisies du CPE et des professeurs. Au rectorat « on » peut visionner toute l'académie et au ministère... ;
- les utilisateurs de Sconet ne savent pas toujours que leur *login* étant individuel, date, heure et durée de leur connexion sont tracés et conservés sur le serveur ;
- les emplois du temps des professeurs, les congés et les remplacements sont aussi des modules de Sconet. ■

LE TRAITEMENT DES ABSENCES

C'est l'une des missions inscrites dans le statut du CPE.

L'utilisation des logiciels permettant le traitement des absences suscite de nombreuses remarques. On peut distinguer deux pôles, la collecte des informations et leur exploitation.

QUI FAIT LA SAISIE ?

Ce sont les assistants d'éducation sous la responsabilité des CPE, mais aussi parfois des personnels de secrétariat, des personnels précaires recrutés par contrats divers, dont ce n'est pas la mission, ou bien les professeurs qui font l'appel ou la saisie en direct dans leur classe. Les niveaux d'intérêts dans l'exécution ne sont pas les mêmes.

QUI EXPLOITE LES DONNÉES COLLECTÉES ?

Cette tâche dévolue au CPE peut être exécutée par ce qu'on appelle la vie scolaire. Sous ce générique on peut retrouver encore une multitude de personnels.

QUELS SONT LES RISQUES DE CES PRATIQUES ?

S'il s'agit de collecter les informations pour avoir une photographie des absences des élèves à un instant T et répondre à une obligation légale, n'importe quel personnel consciencieux peut le faire. Si l'exploitation des données est destinée à la lutte contre l'absentéisme, alors ces pratiques décrites

sont à hauts risques. En effet les CPE parlent de suivi des absences et le terme est bien meilleur pour décrire l'utilité du relevé de celles-ci. Souvent les absences sont l'occasion d'une prise de contact avec les familles. La précision du relevé des absences est indispensable. La correction d'éventuelles erreurs peut-être faite à l'occasion de ces échanges entre CPE et familles (ce qui bannit d'emblée le système des envois automatisés de SMS aux familles).

La multiplicité des personnes qui interviennent dans le processus d'exploitation des absences et une automatisation informatique peuvent aboutir à de graves dysfonctionnements. ■

RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET ENT



© Fotolia.fr/Richard Vitalon

Les CDI et leurs ressources ont leur place dans un ENT. Dans tous les établissements, élèves et enseignants devraient pouvoir consulter le catalogue du CDI, se renseigner sur la disponibilité d'un document, le réserver. Les professeurs documentalistes devraient aussi pouvoir y proposer des ressources numériques de qualité (encyclopédies, archives de la presse, etc.), utiliser cet outil pour diffuser leur travail de veille informationnelle (portails agrégateurs de contenus type Netvibes, flux RSS), valoriser des travaux d'élèves... Si leur qualification professionnelle dans le domaine des systèmes d'informations documentaires peut être sollicitée dans le cadre de la mise en place d'un ENT, à l'impossible nul n'est tenu. La formation initiale et continue est insatisfaisante et l'élaboration d'un projet documentaire demande du temps

de concertation. Les craintes sont réelles d'un CDI bis à gérer, comme celles d'une dérive du rôle du documentaliste vers celui de conseiller en communication auprès du chef d'établissement. Les ENT ne peuvent être un outil pédagogique performant qu'à deux conditions : donner les moyens aux équipes pédagogiques de les faire vivre (formation, maintenance) et institutionnaliser la formation de tous les élèves afin qu'ils accèdent à la maîtrise intellectuelle de cet outil sans laquelle les possibilités offertes par les ENT se réduiront à une vitrine et resteront lettre morte pour le plus grand nombre. Une nouvelle circulaire de mission des professeurs-documentalistes est en préparation, dans laquelle le numérique prendrait une place importante, risquant de transformer le CDI en e-CDI. ■

COLLÈGE ET B2i

Le B2i participe de la généralisation d'une évaluation par compétences, comme pour le niveau A2 en langues, préparant ainsi l'évaluation de l'ensemble du socle commun. Mais les compétences évaluées (par exemple : « Lorsque j'utilise ou transmets des documents, je vérifie que j'en ai le droit ») ne sont pas toujours enseignées. Du coup les exigences sont différentes selon les établissements : comment est définie une compétence ? est-elle pérenne ? selon quels critères estime-t-on qu'elle est acquise ? C'est pourquoi le SNES est opposé à ce genre d'évaluation, d'autant que d'après les textes l'élève n'a pas le Brevet s'il n'a pas validé son B2i ! En sera-t-il un jour de même pour le bac et le B2i niveau lycée ? Par ailleurs, certains logiciels d'ENT intègrent la validation des compétences du niveau A2. Or, les enseignants de langue n'ont aucune certitude que leur évaluation est bien celle qui est en définitive celle que l'élève aura dans son dossier : le jury est souverain, et le chef d'établissement parfois zélé « dans l'intérêt de l'élève ».

Alors que la technologie a toujours contribué largement à la culture numérique, les nouveaux programmes ignorent la nécessité de consacrer des temps d'apprentissage spécifiques aux outils informatiques. Leurs auteurs semblent considérer que les capacités d'utilisation de certains logiciels sont innées ou déjà acquises. De plus, la transmission des connaissances et capacités liées aux principes théoriques de la recherche documentaire est confiée aux professeurs de technologie, alors que ce domaine relève de la compétence des

professeurs documentalistes. Paradoxalement, aucun horaire n'est prévu pour.

80 % des items du B2i pourraient être pris en charge par les enseignants de technologie. Mais les heures recommandées pour l'enseignement et la pratique des TIC dans les programmes sont loin d'être suffisantes. Les dotations horaires en baisse entraînent la disparition des groupes, l'horaire des activités TIC est souvent divisé par deux, voire supprimé quand le manque de matériel et d'espace ne permet plus d'activités pratiques. La généralisation de GiBii entraîne une pression croissante sur tous les enseignants : des relevés réguliers de validation sont destinés aux établissements, et les IPR peuvent savoir en temps réel qui a validé quoi !

Certains items sont maintenant « recommandés » pour la Sixième, sans doute avant d'être ensuite imposés. Voilà comment on modifie nos pratiques. Il semblerait que l'apprentissage des TIC ne puisse se faire de façon efficace et égalitaire que dans le système éducatif. La société évolue, les TIC en sont un élément important, et l'École doit en tenir compte. Cependant la réponse institutionnelle à cette situation qu'est le B2i est non seulement insuffisante, mais contraignante et finalement inefficace ! Les enseignants doivent valider des compétences et, pour ce faire, adapter leurs séquences pédagogiques. Là où le bât blesse, c'est que la notion de compétence est plutôt floue dans notre système, et que du coup c'est l'évaluation qui en arrive à piloter le contenu ! De plus, pour appliquer une circulaire, nombre



© Fotolia.fr/Itatiana

de chefs d'établissement finissent par aller jusqu'à chercher à contraindre les enseignants à valider tel ou tel item, sans la moindre véritable réflexion pédagogique. Pourtant, la liberté pédagogique est écrite dans la loi, et est donc un droit ! Ailleurs, les items sont validés « à la louche », histoire de ne pas empêcher les élèves d'avoir leur DNB. Sans compter les « regards offerts » par GiBii qui permettent éventuellement de savoir qui a validé un item et quand ! Il faut donc une réponse collective locale en ce qui concerne le B2i, afin de ne pas pénaliser les élèves, et ne pas se laisser imposer la validation d'un item par un chef d'établissement. Sinon, la notion d'équipe pédagogique n'a plus de sens. Mais il faut aussi une réelle transparence, afin de connaître, et limiter éventuellement, les observations « à distance » de ce qui est fait. Ce qui n'empêche pas par ailleurs de continuer de demander la disparition de ce B2i et mener une réflexion sur la prise en compte des savoirs et compétences correspondantes dans le cadre de la culture commune. ■



© Fotolia/Trifkobox

LES DROITS D'AUTEUR

sur un serveur Internet pour mettre celle-ci à la disposition du public commet un acte de contrefaçon (art. L 335-2 et L 716-9 du CPI).

BRÈVES REMARQUES SUR LE DROIT D'AUTEUR DES AGENTS PUBLICS

Pour les œuvres créées par les agents de l'État, il faut également tenir compte des règles du droit public. Le Conseil d'État, saisi d'une demande du gouvernement, a par avis du 21 novembre 1972 (OFRATEME) fixé les règles applicables : « *Les droits que les fonctionnaires tirent de leur statut sont toujours limités par les nécessités du service... Les nécessités du service exigent que l'administration soit investie des droits de l'auteur sur les œuvres de l'esprit telles qu'elles sont définies par la loi...*, pour celles de ces œuvres dont la création fait l'objet même du service ». Les droits sur les œuvres créées par les fonctionnaires dans le cadre de l'exécution du service public appartiennent à l'État : selon cet avis, le CPI ne s'applique pas aux relations entre l'État et ses agents. L'œuvre du fonctionnaire est liée à un intérêt qui la dépasse, l'intérêt général (TA de Versailles 17 octobre 2003). La loi du 1^{er} août 2006 édicte un alignement du droit public sur le droit privé. L'agent public va-t-il retrouver une totale liberté d'auteur ?

Aux termes de l'article L 121-7-1 du CPI, le droit moral de l'agent s'exerce de manière à ne pas entraver le fonctionnement du service public. Il ne pourra pas s'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service (s'il n'y a pas atteinte à l'honneur et la réputation), exercer son droit de repentir et de retrait. Les droits de l'agent public auteur d'une œuvre dans le cadre du service ne sauraient être entièrement régis par les principes établis pour les rapports privés. L'article L. 131-3-1 du CPI indique

« ... le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent public [...] est, dès sa création, cédé de plein droit à l'État ». La loi du 1-08-2006, dans un souci d'équité, prévoit que l'agent public pourra être intéressé aux produits tirés de l'exploitation (commerciale ou non) de son œuvre. En réalité cette équité vise à éviter les foudres du juge communautaire qui verrait une concurrence déloyale lorsque le service public intervient sur les mêmes marchés que les entreprises privées. *Quid des manuels et traités rédigés par les enseignants ?* La doctrine ne donne pas de réponse claire. Certains auteurs invoquent une tolérance, notamment au bénéfice des professeurs d'université pour la reproduction de leurs cours, c'est-à-dire que ce sont les professeurs qui touchent les droits d'auteur et non l'État. D'autres considèrent qu'il s'agit d'œuvres détachables du service (arrêt Roland Barthes, CA de Paris 24/11/1992). Or dans ce cas, la cession des droits d'auteur à l'État ne s'applique pas. Autre exemple : l'allocataire de recherche. En application de ces dispositions, c'est l'État qui est titulaire des droits d'exploitation sur la thèse. Il faudrait donc son accord pour la diffuser sur internet.

L'avis du Conseil d'État est très critiqué mais il n'existe pas de jurisprudence de la Cour de cassation sur la question. Un enseignant peut-il diffuser ses cours sur Internet, sous une licence libre sans l'autorisation de son administration ? Un établissement peut-il décider de mettre en ligne les cours des enseignants sans leur accord ? Les modes de diffusion actuels (Internet, CD-Rom) n'existaient pas lorsque le Conseil d'État a rendu son avis, et la loi de 2006 consacre une multitude de régimes applicables aux agents publics auteurs d'œuvres de l'esprit. ■

La législation des droits d'auteurs s'inscrit dans le Code de la propriété intellectuelle (CPI). Ils sont attribués à toute œuvre de l'esprit (y compris les cours). Celle-ci doit être originale ; seule l'expression de l'idée est protégée, pas l'idée. Aucune formalité n'est exigée (aucune mention) ; le copyright n'est pas une obligation. Un document sans cette mention n'est donc peut-être pas libre de droits !

L'auteur dispose de droits moraux. Il peut autoriser la divulgation de son œuvre. Il a droit au respect de son nom et de sa qualité pour toute utilisation publique d'une œuvre. L'auteur a le droit de retrait s'il juge que son œuvre est mal utilisée (droit au respect de l'œuvre). L'auteur a des droits patrimoniaux (reproduction et représentation).

MISE À DISPOSITION D'UNE ŒUVRE VIA INTERNET

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, traduction, adaptation, transformation, arrangement d'une œuvre réalisée sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit (héritiers et cessionnaires des droits d'auteur comme les éditeurs et les producteurs, sociétés de gestion des droits d'auteur) est illicite (art. L 122-4 du CPI). La personne qui reproduit sans autorisation de l'auteur une œuvre

MATHÉMATIQUES ET INFORMATIQUE : INTÉRÊTS ET LIMITES D'UN OUTIL

La démarche expérimentale qui a toujours existé en mathématiques a pris une dimension nouvelle avec les possibilités offertes par les outils informatiques. Pour autant, il ne suffit pas qu'une activité soit sur ordinateur pour placer l'élève dans une démarche expérimentale. Selon la situation proposée et la façon dont l'activité sur ordinateur est menée, la part d'initiative laissée aux élèves est très variable et il peut ne pas y avoir de place pour des essais erreurs.

L'exploration permise par ordinateur ne donne pas nécessairement d'idée sur les éléments

mathématiques permettant la justification des conjectures. La mobilisation des connaissances qu'elle suppose doit toujours faire l'objet des apprentissages. L'utilisation des TICE aussi riche soit-elle dans les classes ne permet pas d'en faire l'économie. Les programmes et les horaires d'enseignement doivent le prendre en compte. Enfin, cette intégration des TICE suppose que des conditions matérielles soient remplies : salles équipées, effectifs réduits (qui n'existent pas au collège et ont été supprimés en STG) et horaires d'enseignement suffisants. ■



© Fotolia.fr/Swee Ang Yeap

LES MANUELS NUMÉRIQUES

En un peu moins de 250 ans d'existence, le manuel scolaire a beaucoup évolué. Il a fallu presque 100 ans avant que l'enseignant puisse le choisir librement, et près de 200 ans avant que la couleur ne s'y invite. En 1998, l'IGEN indiquait que « à court ou moyen terme les manuels doivent distinguer clairement l'exposé des connaissances de la partie exercices et documents » et, qu'à long terme, il fallait « dissocier le manuel, livre de référence, et les documents et les outils que peuvent diffuser » les TIC. En fait se pose la question : pour qui est fait le manuel ?

Avec le manuel numérique, on accède enfin à un contenu structuré recouvrant la totalité d'un programme, une mise en forme multimédia et une écriture hypertextuelle, et une consultation interactive. Ce qui fait actuellement cruellement défaut dans la numérisation de l'École. Deux arguments rendent ce manuel numérique attractif : le poids des cartables, et la richesse potentielle de son contenu.

Le premier argument est indéniable : les cartables (au collège) sont trop lourds. Il y a donc un bénéfice immédiat pour la santé. Cepen-

dant, remplacer le livre par un manuel numérique implique l'utilisation de matériel informatique. Les e-books ont montré leurs limites, il faudra donc des ordinateurs et des écrans. On ne connaît pas encore l'impact de leur utilisation intensive sur le développement des enfants, en particulier en ce qui concerne la vue, plus sollicitée à cause, par exemple, du balayage permanent de l'écran.

Par contre, une équipe de recherche a récemment mis en évidence que le cerveau fonctionnait de façon différente lorsqu'on lisait un document multimédia sur le web et une page sur papier.

Le manuel numérique n'est pas un manuel numérisé : il est plus riche, organisé de façon différente, avec des liens interactifs vers des applications extérieures ou d'autres sites, par exemple. Des animations peuvent y être intégrées. C'est un contenu pédagogique pour un ENT, car il sera aussi accessible à domicile. Toutefois, sa mise en service n'est pas simple : y accéder demande une identification, et sa place, prévue par le SDET, n'est pas toujours opéra-



© Fotolia.fr/Achdeaphoto

tionnelle dans l'ENT qui nécessite un autre type d'authentification. Enfin, les classes ne sont pas équipées d'ordinateurs, et les établissements pas toujours de réseaux haut-débit. Quant aux familles...

À l'instar du cahier de textes électronique, qui implique de repenser son usage, son contenu, par rapport au cahier de textes papier, le manuel numérique implique de repenser son utilisation dans les pratiques pédagogiques. Sera-t-il le cheval de Troie de pratiques normalisées ? À nous d'être vigilants, d'autant plus que les enjeux économiques sont, pour certaines entreprises, loin d'être négligeables. ■

CONCLUSION : DES QUESTIONS, ET PEU DE RÉPONSES

Les pages précédentes apportent des informations, mais soulèvent bon nombre de questions auxquelles aucune réponse n'est donnée. Paradoxalement, ces réponses doivent être individuelles et collectives, locales et nationales. Peu à peu, nous sommes confrontés à ces outils informatiques, et nous devons « inventer » nos attitudes face à ceux-ci.

Les ENT sont l'étape finale de l'informatisation de l'École. Et c'est aussi la plus dangereuse... L'outil informatique peut être un apport fantastique pour notre métier. Mais, malheureusement, il sert souvent à imposer des pratiques administratives ou pédagogiques discutables. Ainsi, la gestion des absences avec l'ENT peut permettre de faire gagner du temps. Mais que penser d'un chef d'établissement qui fait la remarque à un enseignant que le matin à 8 h 10 il n'a toujours pas renseigné les absences ? Ou ceux qui veulent coupler ce système avec un envoi automatique de message aux parents des absents (d'ailleurs, en ont-ils le droit ?) ? Le travail du CPE doit être alors repensé car la relation avec les familles est au cœur de ses missions.

Mais on peut aussi se demander quels espaces de communication sont mis à la disposition des personnels. On ne peut pas obliger quelqu'un à lire son courrier électronique (le tableau d'affichage administratif doit toujours

exister), mais il faut des espaces d'expression pour les organisations syndicales, les élus du CA, des espaces d'information sur les différents projets pédagogiques de l'établissement..., et pas seulement une transmission administrative à sens unique.

En ce qui concerne les espaces de travail collaboratif, ceux-ci doivent être facilement paramétrables et sécurisés. Mais il faut aussi que chacun sache ce qui lui appartient, et ce qui fait partie du domaine public ! Or qui connaît actuellement ses droits d'auteur, ou le code de propriété intellectuelle ? Ce n'est pas la loi DADVSI qui règle ces questions puisque le législateur a fait le choix de ne pas appliquer l'« exception pédagogique » prévue dans le cadre européen. En dehors du B2i, on pense peu à l'évaluation informatisée, si ce n'est à propos des bulletins électroniques. Mais il y a de fortes chances que les livrets de compétences apparaissent rapidement sous forme électronique. Si nombre de collègues sont satisfaits d'avoir un outil qui permet de relever les notes et calculer les moyennes facilement, l'arrivée de ces évaluations par compétence va profondément modifier nos procédures d'évaluation car elles ne seront pas sans effet sur l'attribution des notes si chères, entre autres, aux élèves et aux familles. Par ailleurs, il faut aussi se poser la question de la « normalisation » de l'évaluation des élèves, et

de son incidence sur ce qu'on va pouvoir ou devoir leur enseigner, mais aussi de ce qui en sera fait pour l'évaluation de notre propre travail.

ET ALORS ?

On s'aperçoit donc que les TICE apportent beaucoup de questions. Il est impossible de tout régler, et il y a beaucoup de flou car on découvre un terrain inconnu dans lequel les règles ne sont pas encore établies. Mais nous sommes alors confrontés à une multiplication de situations parfois conflictuelles. Sans compter que tous les personnels ne sont pas équipés, à titre privé, ou professionnel, de la même manière, et que les compétences de chacun en matière de TIC sont différentes (et ce n'est pas le C2i qui gommait ces différences).

N'oublions pas que nous sommes des cadres A de la fonction publique. À ce titre, nous ne sommes donc pas de simples exécutants, mais avons le pouvoir de décision dans certaines limites. Il faut donc que nous nous saissions de ces questions, que nous élaborions une réflexion collective conduisant à des prises de positions, déontologiques ou précises, contextuelles ou générales. Car sinon on risque de se retrouver contraints d'appliquer des consignes ou injonctions qui ne pourront que déboucher sur des conflits, des injustices ou une dégradation accrue de nos conditions de travail. ■